



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 52 du 11 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

ARRÊTÉ

relatif à l'attribution du diplôme de qualification supérieure du service de la justice militaire.

Du 25 juin 2025

ARRÊTÉ relatif à l'attribution du diplôme de qualification supérieure du service de la justice militaire.

Du 25 juin 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 2 3 7 A

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 60685/DEF/SGA/DAJ/APM/BPA du 13 décembre 2010 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure de justice militaire et de la prime de qualification aux sous-officiers de carrière de la justice militaire.](#)

Référence de publication :

BOC n°52 du 11/7/2025

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels ;

Vu l' [Arrêté du 21 novembre 2008 fixant pour les corps des commis greffiers du service de la justice militaire, la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.](#) ;

Vu l' arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels ;

Vu l' arrêté du 24 mai 2023 fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels ,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure du service de la justice militaire aux commis greffiers.

Article 2

Peuvent prétendre à l'attribution du diplôme de qualification supérieure les militaires totalisant au moins quatre ans de services effectifs dans le corps des commis greffiers du service de la justice militaire au 31 décembre de l'année de proposition.

Article 3

Le diplôme de qualification supérieure est attribué par le ministre de la défense sur proposition de la commission dont la composition est prévue par l'arrêté du 21 novembre 2008 susvisé.

Article 4

La commission prévue à l'arrêté 3 se réunit une fois par an et procède à l'examen des dossiers des militaires éligibles à l'attribution du diplôme.

Elle établit la liste des commis greffiers qu'elle entend retenir au regard du parcours et des expériences professionnelles, des compétences d'encadrement ou des compétences particulières des commis greffiers, après avis du chef du bureau des greffiers militaires de la division des affaires pénales militaires.

La commission de sélection soumet à la décision du ministre de la défense (directeur des affaires juridiques) la liste des militaires proposés pour l'attribution du diplôme, par ordre d'ancienneté de service quel que soit leur grade.

Article 5

La balise 3 de la prime de parcours professionnels est attribuée aux militaires en position d'activité, placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie, lorsqu'ils sont détenteurs du diplôme de qualification supérieure.

Cette attribution a lieu dans l'ordre de la liste d'attente et dans la limite du contingent prévu par l'arrêté du 24 mai 2023 susvisé.

Article 6

Les militaires placés dans une position de non activité autre que celles visées à l'article 5 cessent de bénéficier de la prime.

Ils prennent ou reprennent droit à la prime lorsque cesse le motif d'exclusion ou d'interruption.

Article 7

La décision d'attribution du diplôme de qualification supérieure est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Dès la publication, il est remis à chaque bénéficiaire un diplôme, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, par le bureau des greffiers militaires de la division des affaires pénales militaires.

Article 8

L'instruction N° 60685/DEF/SGA/DAJ/APM/BPA du 13 décembre 2010 relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure de justice militaire et de la prime de qualification aux sous-officiers de carrière de la justice militaire est abrogée.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre et par délégation,

La directrice des affaires juridiques,

Laurence MARION.

ANNEXE

ANNEXE. MODÈLE DE DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE.

